

faite, tant des actes représentés, qui demeureront annexés au présent, après avoir été signés par les parties et par nous, que du chapitre six du titre du code civil intitulé: Du mariage; avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que le sieur Henri Louis Albert Albert Demont, et la demoiselle Alida Augustine Marie Schoubertzen, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Monsieur Tanguer, âgé de soixant-huit ans, rentier, demeurant à Dannes, et d'Albin Farnchon, âgé de cinquante-quatre ans, régisseur, demeurant à Harvillot, concurremment de Neufchâtel, tous deux amis de l'époux; de Bernard Schoubertzen, âgé de vingt-sept ans, agent de la Compagnie des chemins de fer du Nord, frère de l'époux; et de Louis Schoubertzen, âgé de cinquante-sept ans, rentier, demeurant à St Etienne l'un d'appartenance patronal de l'époux.

Et ont, les parties contractantes, comparants et témoins, signé avec nous le présent acte après lecture.

Henri Louis Albert Demont
 Alida Schoubertzen
 Schoubertzen
 Tanguer
 Farnchon
 Schoubertzen
 Schoubertzen
 Schoubertzen

N° 2
 Secoutre
 Joachim
 et
 Heumez
 Laure Céline - Eva
 Célibataires

L'an mil huit cent deux, le treize du mois d'août, à six heures du matin, heure légale, en la mairie, et pardevant nous, Edouard Pierre Joseph Debary, Maire et Officier de l'état-civil de la commune de Dannes, canton de Samer, arrondissement de Boulogne-sur-mer, département du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement Joachim Secoutre, âgé de vingt-cinq ans, instituteur public, domicilié à Saint Etienne, né à Heucquiers, le vingt et un janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a présenté, fils majeur d'Antoine Joseph Alexandre Secoutre, âgé de soixante-six ans, instituteur en retraite, domicilié à Samer, ici présent et consentant, et de Jeanne Genesière Adelaide Daragon, née à Heucquiers, le six-vingt-neuf février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, suivant la justification qui nous a été faite par la représentation de son acte de décès, d'une part; et demoiselle Laure Céline Eva Heumez, âgée de vingt-quatre ans, institutrice publique, domiciliée de droit à Saint Etienne et de fait à Dannes, née à Dannes le douze janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, ainsi qu'il



résulte des registres de cette commune, fille majeure de son père, Laurent Léon Joseph Heumez, âgé de cinquante-six ans, charbonnier, et de Marie Désirée Fortunée Rolland, âgée de quarante-sept ans, veuve, tous deux domiciliés à Dannes, ici présents et consentants, d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont la publication a été faite devant la principale porte de la maison communale de Dannes, le vingt-sept juillet de la présente année, à l'heure de midi et devant celle de la maison communale de Saint Etienne, le même jour de la présente année, également à l'heure de midi, ainsi qu'il appert du certificat délivré par Monsieur le Maire de ladite commune, lequel nous a été représenté, et constatant qu'il n'est pas survenu d'opposition, sur notre interpellation, les futurs époux et Antoine Joseph Alexandre Secoutre, Laurent Léon Joseph Heumez, Marie Désirée Fortunée Rolland ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition, des futurs époux, lecture faite, tant des actes représentés, qui demeureront annexés au présent, après avoir été signés par les parties et par nous, que du chapitre six du titre du code civil intitulé: Du mariage; avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi que le sieur Joachim Secoutre et la demoiselle Laure Céline Eva Heumez sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Louis Wallat, âgé de quarante-deux ans, instituteur public, demeurant à St Etienne, ami de l'époux; de Joachim Secoutre, âgé de vingt-cinq ans, sans profession, demeurant à Samer, tuteur de l'époux; de Jean Baptiste Hennuyer, conducteur principal des ponts et chaussées, demeurant à St Etienne, ami de l'époux; et de Julienne Heumez, femme Heumez, âgée de vingt-sept ans, institutrice publique, demeurant à Boulogne-sur-mer, sœur de l'époux; et ont, les parties contractantes, comparants et témoins, signé avec nous le présent acte après lecture.

Antoine Secoutre
 Henri Heumez
 Henri Rolland
 Debary
 Secoutre
 Heumez
 Secoutre
 Heumez